

Déclaration de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) des prestations de transport

Texte de référence :

Norme AFNOR NF EN 16258 éditée en décembre 2012

Pour qui ?

Les entreprises de transport routier de marchandises et de transport public de voyageurs.

Quel principe ?

La démarche est la même que l'information du contenu en CO₂ des prestations de transport, à ceci près que le périmètre considéré est plus large, puisqu'il comprend les émissions de tous les GES et toutes les consommations d'énergie.

Quelle méthode ?

La norme NF propose des principes de calcul après identification des segments de la prestation et d'allocation de la cargaison et/ou des passagers.

A suivre...

Le 6 février 2013, les ministres de l'écologie et des transports ont dévoilé un « Plan d'urgence pour la qualité de l'air » destiné à réorienter les politiques publiques locales de réduction de la pollution de l'air.

Ce plan résulte des réflexions qui ont eu lieu depuis septembre 2012 et qui ont fait suite aux difficultés de mise en œuvre du dispositif ZAPA (zones d'actions prioritaires pour l'air) actées par le Grenelle de l'Environnement.

Ce plan d'urgence, constitué de 38 mesures, engage désormais la France vis-à-vis de l'Union Européenne dans le cadre du contentieux qui les oppose pour non-respect des valeurs limites de concentration dans l'air de certains polluants locaux (particules, oxydes d'azote). Les zones

concernées par le contentieux recouvrent une population de 12 millions de Français.

Parmi ces 38 mesures, la principale concerne l'identification positive des véhicules les plus propres par le biais d'un signe distinctif (badge, pastille, puce RFID...). Les conditions pratiques de mise en œuvre de cette préconisation seront définies au dernier trimestre 2013.

D'autres mesures proposent de généraliser des actions que certaines collectivités pionnières ont déjà mis en place (développement du co-voiturage, de l'autopartage, des modes actifs, gestion dynamique de la circulation en cas de congestion...).

Les derniers arbitrages seront rendus en fin d'année 2013.

Réalisation : Stéphanie Lopes d'Azevedo (UTP)
et Romain Cipolla (GART)

Conception graphique : Véronique Theroux (UTP)
Novembre 2013



Les dispositifs environnementaux obligatoires et facultatifs

Les obligations légales

Information du contenu en CO₂ des prestations de transport

Textes de référence :

- Article L1431-3 du code des transports, issu de l'article 228 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport
- Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336
- Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2011-1336

Pour qui ?

Tous les prestataires de transport (marchandises et voyageurs).

Quel principe ?

Chaque prestataire doit fournir à son client (le chargeur, le voyageur ou l'acheteur du titre) le contenu en CO₂ de la prestation de transport.

Cette information doit être délivrée au plus tard à la fin de la prestation.

Quelle méthode ?

Un guide méthodologique pour le calcul du contenu en CO₂ des prestations de transport est paru en octobre 2012. Il reprend les facteurs d'émission admis dans l'arrêté et les valeurs moyennes pour le transport urbain, calculées par l'UTP et le GART sur la base des informations recueillies dans l'enquête TCU DGITM/CERTU/GART/UTP. Il fournit également les formules de calcul. Ce guide est accessible en ligne : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Information_CO2.pdf

Plans de déplacements urbains (PDU)

Textes de référence :

Article L1214-8-1 du code des transports issu de l'article 63 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Pour qui ?

Les agglomérations qui élaborent ou ont adopté un PDU.

Quel principe ?

Les agglomérations concernées doivent désormais évaluer les émissions de CO₂ évitées grâce au PDU, lors de son élaboration ou de sa révision. Cette obligation sera élargie à tous les gaz à effet de serre à compter de 2015.

Quelle méthode ?

Si l'évaluation des émissions de CO₂ évitées reste complexe, sans méthode précise définie, il est possible de se référer aux ouvrages du CERTU : « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les PDU. Approches et méthodes », coédité avec l'ADEME en juin 2008 et « Evaluation environnementale. Analyse des premières pratiques et préconisations » de juin 2011.

Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) et Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Textes de référence :

- Chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement issu de l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial

Pour qui ?

Les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés, ou de droit public de plus de 250 personnes, les collectivités locales de plus de 50 000 habitants, l'Etat.

Quel principe ?

Les personnes morales visées par les dispositifs PCET et Bilan des GES doivent établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités à compter du 31 décembre 2012. Celui-ci est public et mis à jour tous les trois ans.

Quelle méthode ?

Un guide méthodologique pour la réalisation des bilans des GES est paru en juin 2012. Il énonce les postes d'émissions à prendre en compte et définit les périmètres du calcul. Ce guide est accessible en ligne : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Elaboration_rapport_DD.pdf

Les démarches facultatives

Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Texte de référence :

Articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi dite POPE)

Pour qui ?

Toute personne morale peut faire valoir ses économies d'énergie auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Quel principe ?

Les pouvoirs publics fixent tous les trois ans des objectifs d'économies d'énergies aux fournisseurs (les « obligés »). Ces derniers peuvent, s'ils n'atteignent pas leurs objectifs et afin de ne pas payer de pénalités, racheter des « certificats d'économies d'énergies » auprès de toute personne morale qui a fait valoir ses opérations d'économies d'énergie.

Quelle méthode ?

Des fiches actions concernant des axes d'économies d'énergie sont publiées périodiquement par arrêté et toute personne morale peut obtenir des certificats d'économies d'énergie et les proposer aux obligés au prix du marché. Un montant minimum est cependant nécessaire pour accéder au marché. Plus d'informations sur : www.clubc2e.org

Compte épargne CO₂®

Texte de référence :

Décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 pris pour l'application des articles L. 229-20 à L. 229-24 du code de l'environnement et portant transposition de la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

Pour qui ?

Les ménages.

Quel principe ?

Les ménages se voient décerner des « Crédits CO₂ » en fonction de leurs efforts en termes de réduction de leur consommation énergétique dans leurs déplacements ou leur logement. L'utilisation de ces crédits, déposés sur un compte, est censée permettre d'acheter des biens et services avec des réductions. Le financeur n'est pas identifié à ce jour.

Quelle méthode ?

Les bénéficiaires ouvrent un « compte épargne CO₂ »® et font valoir leurs crédits auprès d'organismes partenaires (entreprises qui accordent des réductions sur leurs produits ou associations qui les compensent). Plus d'informations sur : www.lecompteepargneCO2.com

Charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent »

Texte de référence :

Circulaire du 12 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » dans le transport routier de marchandises et de voyageurs, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (non publié au Journal Officiel)

Pour qui ?

Les entreprises de transport routier de marchandises et de transport de voyageurs.

Quel principe ?

Les entreprises signataires s'engagent pour une durée de trois ans sur un programme de réduction de leurs émissions de CO₂ basé sur quatre axes : véhicules, carburant, conduite et organisation/management.

Quelle méthode ?

Un recueil de fiches élaborées par l'ADEME permet aux signataires de sélectionner les actions qu'ils entendent mettre en œuvre après avoir établi un diagnostic de leur situation au regard des émissions de leur activité. Il est disponible en ligne : www.objectifco2.fr/docs/upload/25/ObjectifCO2_TRV_FichesActions_Dec2012.pdf